

le 26 octobre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15 et 16 octobre 2012

2012 PP 73-2° Fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables aux emplois de directeur et de sous-directeur du laboratoire central de la Préfecture de police.

Mme Myriam EL KHOMRI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 modifié portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2012 PP 73-1° des 15 et 16 octobre 2012 portant dispositions relatives aux emplois de directeur et de sous-directeur du laboratoire central de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2ème section - en date du 27 septembre 2012 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 septembre 2012, par lequel M. le Préfet de police lui propose de fixer le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux emplois de directeur et de sous-directeur du laboratoire central de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Mme Myriam EL KHOMRI, au nom de la 5e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire applicables aux emplois de directeur et de sous-directeur du laboratoire central de la Préfecture de police sont fixés ainsi qu'il suit :

Classement hiérarchique

Indices bruts

- Directeur du laboratoire central HEC - HEC
- Sous-directeur du laboratoire central 901 - HEB

Echelonnement indiciaire

| Directeur du laboratoire central | |
|---|----------------------|
| Echelons | Indices bruts |
| 3ème échelon | HEC (3ème chevron) |
| 2ème échelon | HEC (2ème chevron) |
| 1er échelon | HEC (1er chevron) |

| Sous-directeur du laboratoire central | |
|--|----------------------|
| Echelons | Indices bruts |
| 4ème échelon | HEB |
| 3ème échelon | HEA |
| 2ème échelon | 1015 |
| 1er échelon | 901 |

Article 2 : La présente délibération entre en vigueur au premier jour du mois qui suit celui de sa publication et abroge à compter de cette même date la délibération n° 2000 PP 112-2° des 27 et 28 novembre 2000 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables à l'emploi de sous-directeur du laboratoire central de la Préfecture de police.